

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3167

présenté par
M. Castellani

ARTICLE 12 SEPTIES

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les constructions ou installations autorisées sur ce fondement ne peuvent être prises en considération au titre de l'extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 121-8 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que cet article constitue une attaque frontale à la loi « littoral », il convient d'exclure de son champ d'application des espaces remarquables et/ou protégés.